

Formation obligatoire au travail en hauteur (Attestation R.408 CNAMTS)

Lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, le candidat à l'obtention de certains diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, doit fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à la réception, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (annexes 3 et 5)

(cf. Arrêté du 8 novembre 2012 (BO n°46 du 13 décembre 2012) modifié par les arrêtés du 20 mai 2015 (BO n° 34 du 17 septembre 2015) et du 22 juillet 2019 (JORF du 27 août 2019)).

Récapitulatif des formations obligatoires en fonction des spécialités :

DIPLOME SPECIALITE	CONTENU DE LA FORMATION
CAP charpentier bois (23439)	Annexe 5 (utilisation)
CAP constructeur bois (23440)	Annexe 5 (utilisation)
CAP constructeur d'ouvrage en béton armé (23222)	Annexe 3 (montage/démontage) et Annexe 5 (utilisation)
CAP couvreur (23218)	Annexe 5 (utilisation)
CAP maçon (23217)	Annexe 3 (montage/démontage) et Annexe 5 (utilisation)
CAP marbrier du bâtiment décoration (23221)	Annexe 5 (utilisation)
CAP menuiserie aluminium verre (23322)	Annexe 5 (utilisation)
CAP menuisier installateur (23442)	Annexe 5 (utilisation)
CAP métiers du plâtre et de l'isolation (23326)	Annexe 5 (utilisation)
CAP peintre-applicateur de revêtement (23319)	Annexe 3 (montage/démontage) et Annexe 5 (utilisation)
CAP serrurier métallier (25431)	Annexe 5 (utilisation)
CAP tailleur de pierre (23220)	Annexe 5 (utilisation)
MC3 zinguerie (23202)	Annexe 5 (utilisation)

Cas particulier des candidats titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) :

L'attestation de formation n'est pas exigée sur présentation d'un justificatif de RQTH et d'un certificat médical attestant l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 du CNAMTS.